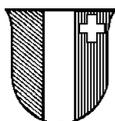


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 14, du 9 avril 2009



Décret soumettant au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale "1^{er} mai férié"

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;

vu le décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale "1^{er} mai férié" du 28 juin 2006;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 septembre 2008,

décède:

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale "1^{er} mai férié", présentée sous la forme d'un projet rédigé ainsi:

Les électrices et électeurs soussigné-e-s, exerçant leurs droits politiques dans le canton de Neuchâtel, en vertu des articles 98 et suivants de la loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative que la loi sur le dimanche et les jours fériés, du 30 septembre 1991, soit modifiée de la manière suivante :

Art. 3, al. 1 et 2

¹Le 1^{er} janvier, le 1^{er} mars, le 1^{er} mai, Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte et le jour de Noël, ainsi que le 2 janvier et le 26 décembre lorsque le 1^{er} janvier, respectivement le jour de Noël tombent un dimanche, sont jours de repos assimilés au dimanche.

²Abrogé

Art. 2 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative.

Art. 3 En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet est soumis au référendum facultatif.

Neuchâtel, le 27 janvier 2009

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

W. Willener

Les secrétaires,

A. Laurent

L. Debrot